



Arrêt

**n° 62 141 du 26 mai 2011
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL, loco Me B. SOENEN, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité et d'origine tchéchènes. Le 30 novembre 2007, alors que vous rentriez d'une visite chez un membre de votre famille, vous auriez été arrêté par un groupe de combattants tchéchènes qui vous auraient menacé et enjoint de les véhiculer. Quelques dizaines de minutes plus tard, vous seriez toutefois parvenu à leur fausser compagnie. Le lendemain, 1er décembre 2007, des membres des autorités pro-russes se seraient rendus à votre domicile et vous auraient emmené en leurs bureaux. Vous y auriez été brutalisé et interrogé sur les personnes que vous aviez véhiculées la veille. Vous auriez ensuite été placé en détention. Vous auriez été libéré, le 3 décembre 2007,

moyennant l'engagement de livrer ces personnes aux autorités. Vous auriez alors décidé de quitter la Fédération de Russie.

Vous seriez arrivé en Belgique le 19 décembre 2007 en compagnie de votre épouse, Mme [M R] (CG : [...]), et y avez tous deux introduits une demande d'asile à la même date.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les invraisemblances relevées dans votre récit au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides ne nous permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé, dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez rempli à l'Office des étrangers le 4 janvier 2008, de relater ce qui sous-tend votre crainte en cas de retour en Fédération de Russie et de présenter brièvement les principaux faits à l'égard de cette même crainte, vous répondez que votre franc parler stigmatisant le comportement actuel des autorités est probablement à l'origine de votre arrestation du 1er décembre 2007 (cf : point 5, page 2 du questionnaire de l'Office des étrangers).

Or, lors de votre audition du 31 juillet 2008 au Commissariat général, vous déclarez, afin d'expliquer les causes de cette même arrestation du 1er décembre 2007, avoir été contraint de véhiculer des combattants tchétchènes le 30 novembre 2007 et avoir été arrêté pour cette raison. Vous précisez d'ailleurs avoir été interrogé sur ces personnes lors de votre détention et avoir été libéré sous la condition de les livrer aux autorités pro-russes. Vous n'invoquez aucune raison à l'appui de votre seule et unique arrestation. Il s'agit là d'un fait d'une extrême gravité, aux conséquences très importantes puisque générateur de votre départ du pays et de votre crainte en cas de retour. Il ne peut dès lors en aucun cas être admis que, si vous aviez vécu de tels faits, vous les ayez passés sous silence dans la partie du questionnaire de l'Office des étrangers visant les « principaux faits relatifs à votre crainte ». Une telle contradiction ne peut manifestement pas être tenue pour mineure et est de nature à annihiler entièrement la crédibilité de vos propos.

Dès lors, force est de considérer que vous fournissez aux instances en charge de l'examen de votre demande d'asile, en l'espace de sept mois, deux récits radicalement différents et contradictoires afin d'étayer vos craintes en cas de retour en Fédération de Russie. Cette attitude démontre l'inexistence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par A., al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile présentent, outre l'importante contradiction relevée ci-dessus, une invraisemblance majeure.

Vous déclarez en effet, lors de votre audition au Commissariat général, qu'au terme de votre détention de décembre 2007, les autorités pro-russes vous auraient libérées à la condition que vous réunissiez des combattants tchéchènes et que vous les convainquiez de vous accompagner au poste de police.

Il s'agit d'une explication de votre mise ne liberté hautement invraisemblable au regard de la situation objective régnant en Tchétchénie. En effet, il est tout à fait invraisemblable que des combattants indépendantistes acceptent de se mettre sérieusement en vous accompagnant dans un poste de police tenu par leurs ennemis pro-russes. Une telle déclaration relève manifestement d'une méconnaissance profonde, dans votre chef, de la réalité dramatique du conflit russo-tchéchène.

Relevons que lorsque vous avez été confronté (à deux reprises) à cette importante invraisemblance, vous fournissez d'ailleurs une autre version des faits – à savoir que vous deviez convaincre les combattants que vous aviez véhiculés à se rendre en échange d'une amnistie. Ce changement radical de version contribue lui aussi à décrédibiliser votre récit.

Par conséquent et pour l'ensemble de ces raisons, on ne peut conclure que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par A., al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existait un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (une attestation professionnelle, des actes de naissance, un acte de mariage, des passeports) ne sont pas de nature à rétablir, à eux seuls, le bien fondé de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2 La partie requérante rappelle le contenu des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle cite le témoignage du centre de défense des droits de l'homme Mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissants tchéchènes pour affirmer que « les habitants de la Tchétchénie ne sont pas en sécurité sur le territoire de la Russie » et que « il est inacceptable de renvoyer dans leur pays d'origine les ressortissants de Tchétchénie qui demandent l'asile [...] car cela contrevient à la Convention de l'ONU de 1951 et au protocole de 1967 –du statut des réfugiés-».

2.4 Elle souligne que la contradiction relevée par la partie défenderesse dans les déclarations successives du requérant concernant l'origine de sa crainte peut aisément s'expliquer par le fait que « *le questionnaire est seulement indicatif, et surtout pas exhaustif* » et constate que le Commissaire général ne conteste ni l'identité ni « les activités » du requérant. Elle fait valoir, encore, que la partie défenderesse elle-même « *confirme que la situation des tchéchènes en Russie est problématique* ».

2.5 Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante relève que « *les problèmes en Tchétchénie doivent être considérés, en cas de retour, comme un risque réel de subir des atteintes graves visées au sens de l'art 48/2, paragraphe 2, c [lire l'article 48/4] de la loi sur les étrangers* », et que par conséquent « *la protection subsidiaire doit être accordé au client* ».

2.6 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3 Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a joint à sa requête un article intitulé : « *Témoignage du Centre de défense des droits de l'homme Mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissants de la République Tchétchénie en Russie* » daté du 15 janvier 2010.

3.2 Le Conseil relève qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4 L'examen du recours

4.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchéchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse relève en effet diverses incohérences dans les déclarations successives du requérant. Elle lui reproche également d'avoir tenté de tromper les instances d'asile en produisant un faux document.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la complexité de la situation prévalant en Tchétchénie et oppose à ce raisonnement des décisions de l'ancienne Commission permanente de Recours des Réfugiés.

4.5 Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchéchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2

de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchéchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires de Tchétchénie surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

4.6 Sous cette réserve, il appartient aux instances d'asile d'apprécier si les déclarations du requérant concernant les poursuites dont il se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. A cet égard, la partie défenderesse relève que celle-ci est mise en cause par des invraisemblances et une contradiction.

4.7 En l'espèce, le Conseil ne peut pas vérifier l'exactitude du contenu de ces motifs. En effet, les notes manuscrites des auditions du requérant et de son épouse s'avèrent confuses et difficiles à lire. Le Conseil et l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé dans le passé ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible, et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 13 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE